

RECOMMANDATION DU 8 JUIN 1971
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
SUR L'ECHANGE SPONTANE DE RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT LE TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS
ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSIDERANT que l'usage abusif des stupéfiants et de substances psychotropes constitue un danger pour la santé publique et porte préjudice aux intérêts économiques et sociaux des Etats membres,

CONSIDERANT qu'à l'échelon international, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes contribue, dans une large mesure, à alimenter le marché illégal de ces substances dans de nombreux pays,

TENANT COMPTE de la Convention unique sur les stupéfiants (New York, 30 mars 1961) et de la Convention sur les substances psychotropes (Vienne, 21 février 1971), élaborées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

VU la Recommandation du Conseil de coopération douanière du 5 décembre 1953 sur l'assistance mutuelle administrative,

VU la Résolution du Conseil de coopération douanière du 7 juin 1967, relative à la prévention du trafic illicite des stupéfiants, excitants et produits similaires,

CONSIDERANT que la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes à l'échelon international peut être rendue encore plus efficace par des échanges spontanés de renseignements entre Administrations douanières,

RECOMMANDE aux Etats membres que leurs Administrations douanières communiquent spontanément et dans les meilleurs délais aux autres Administrations douanières susceptibles d'être directement ou indirectement intéressées, tout renseignement dont elles disposent au sujet :

1. d'opérations dont il est constaté ou dont on soupçonne qu'elles constituent un trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, ainsi que d'opérations paraissant de nature à donner naissance à un tel trafic;
2. des personnes se livrant ou soupçonnées de se livrer aux opérations visées au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que des véhicules, navires, aéronefs et autres moyens de transport utilisés ou soupçonnés d'être utilisés pour ces opérations;
3. des nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
4. de produits nouvellement mis au point ou nouvellement utilisés comme stupéfiants ou comme substances psychotropes et faisant l'objet d'un trafic illicite,

PRECISE que ces échanges de renseignements devraient être effectués de façon à renforcer l'action des autres autorités compétentes en matière de lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes,

INVITE les Etats membres à examiner la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux dans le but d'intensifier la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces accords pourraient s'inspirer du modèle de Convention bilatérale du Conseil sur l'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières,

DEMANDE aux Etats membres qui accepteraient la présente Recommandation d'en faire part au Secrétaire Général et d'indiquer la date de sa mise en application. Le Secrétaire Général en informera les Administrations douanières des Etats membres.
